

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2024

RENFORCER L'ANCRAGE TERRITORIAL DES PARLEMENTAIRES - (N° 2076)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL38

présenté par

M. Reda, M. Royer-Perreaut, M. Pacquot, M. Valence, M. Giraud, Mme Boyer, M. Vuibert,
Mme Klinkert, M. Rodwell, Mme Genetet, M. Ledoux et M. Armand

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article LO151 du code électoral, le mot : « trentième » est remplacé par le mot : « quatre-vingt-dixième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à allonger le délai durant lequel un député doit faire un choix entre son mandat de maire, président de conseil départemental ou président de conseil régional et son mandat de député. De surcroît, si l'élection municipale a été acquise au premier tour, le délai d'installation des exécutifs des EPCI peut excéder la période de 30 jours. Cet amendement vise également à faciliter la transition à la tête des exécutifs locaux.

La pratique de la loi organique du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député a mis en avant les difficultés de ce choix et le temps trop court pour effectuer ce choix. Il apparaît donc nécessaire de porter de délai à 3 mois.